

## Arrêt

n° 314 451 du 8 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Siverek dans la province de Sanliurfa.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes sympathisante du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP »). Pendant la campagne électorale de 2014, vous distribuez des tracts du HDP pendant une semaine. Entre 2009 et 2014, vous participez à six ou sept Newroz au total majoritairement à Siverek, mais aussi à Diyarbakir et Urfa. Vous n'avez plus participé après. Vous avez aussi participé à une marche le 1er mai en 2017 à Siverek Kanlikuyu. Vous expliquez également venir d'une famille qui a connu des problèmes en raison de ses activités politiques et de son origine kurde. Vous venez du village de Karakoyun qui est connu des autorités pour être pro Abdullah Öcalan » et dont de nombreux combattants du PKK sont issus.*

Votre oncle maternel a été tué en martyr en 1993. Vos cousins [S. H.], [S. E. H.], [S. K.], [M. K.] et [M. H.] sont des insoumis et ont fui en Europe. Votre cousin paternel [S. V. H.] a été poursuivi et condamné par la justice turque en raison d'une altercation avec la police lors du Newroz de 2012. Il a été condamné à quatre ans de prison. Il s'est enfui en Belgique et a été reconnu réfugié.

En 2012, vous participez au Newroz de Siverek lorsque vous êtes arrêtée par la police. Vous êtes détenue et interrogée deux heures à trois heures avant d'être relâchée.

En 2014, votre futur mari, [B. Y.], a rejoint les combats dans les montagnes à Kobane en 2014 pour une durée de six mois, mais après il a fait demi-tour. Vous le connaissiez de nom au village à cette époque, sans entretenir de relation. A son retour, il a été convoqué par la police et a subi plusieurs descentes policières. Il a ensuite fui en Belgique et est actuellement en procédure de demande (ultérieure) d'une protection internationale, suite à des refus.

Le 1er mai 2017, vous êtes arrêtée lors du Newroz. Les policiers vous posent quelques questions avant de vous relâcher.

Vous décidez de quitter le pays lorsque vous êtes contrôlée en avril ou mai 2019 en compagnie de votre amie, [B. S.], qui venait de sortir de prison, pour avoir rejoint la montagne auparavant. Ce jour-là, après le contrôle, les policiers vous suivent dans le quartier. En rentrant chez vous, vous expliquez ce qui s'est passé à vos parents qui prennent alors la décision de vous faire quitter le pays.

Le 19 juin 2019, vous avez quitté légalement la Turquie, muni de votre passeport et d'un visa Schengen, à destination de l'Allemagne où vous êtes restée trois jours. Ensuite, vous avez rejoint la Belgique. C'est en arrivant ici en Belgique que vous faites plus amplement la connaissance, de [B. Y.], et le 21 septembre 2019, vous vous mariez et attendez un enfant pour le mois de novembre 2023.

Le 12 mai 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez des craintes en raison de votre appartenance à cette famille et du village duquel vous êtes originaire. Vous craignez que les autorités vous arrêtent dans le but de faire pression sur vos proches pour qu'ils reviennent en Turquie. Vous craignez également que quelqu'un dénonce aux autorités vos liens avec votre cousin [S. V. H.] ou votre mari [B. Y.] avec qui vous avez affiché votre mariage sur les réseaux sociaux.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, relevons le caractère légal de votre départ de la Turquie et votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale.

En effet, alors que vous avez définitivement quitté la Turquie le 19 juin 2019, vous avez attendu le 12 mai 2020 pour introduire une demande de protection internationale, à savoir près d'un plus tard. Pendant cette année-là, vous êtes restée chez vos sœurs et vous avez rencontré votre mari avec qui vous vous êtes mariée (voir NEP CGRA p.8). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas savoir comment le système fonctionnait et craindre un rapatriement. Or, le comportement dont vous avez fait preuve depuis votre arrivée en Belgique en juin 2019 ne peut justifier ce peu d'empressement, d'autant que vous êtes au fait de la procédure d'asile puisque votre mari, [B. Y.], a introduit plusieurs demandes de protection internationale (voir NEP CGRA p.s et 6). En outre, force est de constater que vous avez quitté légalement le territoire turc, le 19 juin 2019, muni de votre carte d'identité turque, de votre propre passeport et d'un visa Schengen délivré par

les autorités allemandes (voir farde « Documents », pièce n° 3), un comportement également incompatible avec des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, alors que vous allégez craindre vos propres autorités nationales.

Par conséquent, ces deux premiers constats jettent d'emblée le discrédit sur le caractère fondé de vos craintes envers les autorités de votre pays.

Deuxièmement, au sujet de votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisante du HDP et les activités que vous avez menées ne vous confèrent pas une visibilité politique telle que les autorités turques chercheraient à vous nuire en cas de retour.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes - membres ou non - dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort d'emblée de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite, de ces mêmes informations objectives, que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisante du HDP fût-elle établie comme l'attestent les photos que vous versez dans votre dossier (voir farde documents, pièce n° 7), celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous dites ainsi avoir distribué des tracts pendant une semaine, lors de la campagne électorale de 2014, avoir participé à six ou sept fêtes du Newroz à Siverek, Diyarbakir et Urfa entre 2009 et 2014, et avoir participé à une marche, le 1er mai 2017, à Siverek Kanlikuyu. Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant ou pas dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et, enfin, vous n'avez apporté aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant lesdites activités.

En outre, concernant les deux arrestations dont vous avez fait part lors d'évènements auxquels vous avez participé, une à la suite d'un Newroz à Siverek en 2012 et une autre le 1er mai 2017 lors d'une marche à Siverek Kanlikuyu, le Commissariat général relève que pour ces deux arrestations, vous avez simplement été emmenée au poste durant deux à trois heures et les policiers vous ont posé quelques questions avant de vous relâcher. Vous n'avez pas subi de violence physique de la part des autorités et vous n'avez pas connu de suites policières ou judiciaires par après (voir NEP CGRA p. 16).

Par conséquent, votre profil politique n'est pas d'une visibilité telle que celle-ci pourrait attirer l'attention de vos autorités nationales en cas de retour, d'autant que vous avez voyagé légalement pour quitter la Turquie, munie de vos carte d'identité et de votre passeport sans rencontrer le moindre problème (cf. supra).

Troisièmement, concernant vos antécédents familiaux, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait qu'un membre de votre famille était morts en martyr, à savoir votre oncle maternel en 1993, que des cousins avaient été reconnus réfugiés, notamment [S. V. H.] car il a été condamné (voir farde documents pièces n° 1 et 2), ou que votre mari [B. Y.] est encore aujourd'hui en procédure d'asile pour avoir connu des problèmes en Turquie, rien toutefois ne permet de croire que ces faits à eux seuls induisent une crainte fondée en votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil comme expliqué supra, rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie, d'autant plus qu'après analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif, il n'est pas ressorti que vous êtes actuellement recherchée pour le simple fait d'appartenir à cette famille<sup>v-</sup> ou même pour tout autre chose. En effet, rappelons encore une fois vous avez quitté le pays légalement avec votre passeport et un visa Schengen obtenu à Istanbul le 27 mai 2019 (voir NEP CGRA p.8, voir dossier OE « recherche asile » et voir farde documents, pièce n° 3 et 4). Aussi, vous n'avez manifestement aucune procédure judiciaire à votre encontre étant donné que vous déclarez ne jamais avoir été condamnée et que vous n'avez plus connu de problèmes avec les autorités turques après votre dernière arrestation en mai 2017, et ce, jusqu'à votre départ du pays en juin 2019 (voir NEP CGRA p. 16).

Enfin, le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec ces personnes résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison. En effet, vous déclarez vous-même que les membres de votre famille restés en Turquie « vont bien » (voir NEP CGRA p.6), alors même que plusieurs d'entre eux résident encore précisément au village que vous dépeignez comme être pro « Abdullah Ocalan » et problématique pour vous de ce fait (voir dossier OE rubrique 17 — composition de famille).

Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de ces personnes ou d'être issue de ce village amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement en cas de retour.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 juin 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous déposez un passeport, une carte d'identité et un permis de conduire, tous originaux, qui tendent à confirmer votre identité et votre nationalité (voir farde documents, pièce n°3,5 et 6), éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *Acte de naissance de la fille de la requérante et de Monsieur [Y.]*;
4. *UK Home Office, Fact-Finding Mission, Turkey: Kurds, the HDP and the PKK, October 2019, [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/850840/turkey-ffm-report-2019.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/850840/turkey-ffm-report-2019.pdf)*;
5. *Ministrie van Buitenlandse Zaken, General Country of Origin Information Report Turkey, March 2022, <https://www.government.nl/binaries/government/documenten/reports/2022/03/02/general-country-of-origin-information-report-turkey-march-2022/general-country-of-origin-information-report-turkey-march-2022.pdf>* ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8, 57/5quater et 62, de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2011/95, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du « devoir de minutie ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« Réformant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 27 décembre 2023 et notifiée par un courrier daté du 28 décembre 2023, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

### **5. Appréciation**

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en raison de ses attaches familiales – notamment avec son cousin S. V. H. et son mari B. Y. –, en raison de ses opinions politiques et de ses origines ethnique et géographique.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, s'agissant de la tardiveté de l'introduction de la demande, si, comme le relève, la partie requérante, ce constat ne peut suffire à conclure à l'absence de crainte de persécution dans le chef de la requérante, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément pertinent au regard de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, article dont la partie requérante invoque la violation et qui dispose comme suit : « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Or, en l'espèce, l'explication formulée en termes de requête au sujet de la tardiveté de l'introduction de la demande ne correspond pas aux déclarations de la requérante lors de son entretien personnel du 21 juin 2023. La partie requérante soutient en effet que l'intention de la requérante était de séjourner temporairement en Europe afin de se changer les idées et voir sa famille, ce qui entre en contradiction avec la raison de son départ exposée<sup>1</sup> par la requérante, celle-ci décrivant un départ causé par une crainte de persécution et non une volonté de se changer les idées auprès de sa famille en Belgique. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par l'affirmation selon laquelle la requérante n'avait pas connaissance du fonctionnement de la procédure de demande de protection internationale dès lors qu'il n'est pas contesté que celle-ci a épousé B. Y. en Belgique en date du 21 septembre 2019 et que ce dernier a introduit deux demandes de protection internationale en Belgique, dont la première avait déjà donné lieu à un arrêt du Conseil de céans en date du 22 mars 2018. L'affirmation selon laquelle « *La requérante craignait qu'en se présentant auprès des autorités belges, alors que la validité de son visa était dépassée, elle puisse être renvoyée vers son pays d'origine* »<sup>2</sup> est en outre contredite tant par le fait que la requérante a introduit sa

<sup>1</sup> Notes de l'entretien personnel du 21 juin 2023 (ci-après : « NEP »), p.10

<sup>2</sup> Requête, p.6

demande après l'expiration de son visa que par sa déclaration<sup>3</sup> faisant état d'une peur d'être rapatriée si elle introduisait sa demande directement à son arrivée en Belgique. Quant à la situation liée à l'épidémie de COVID-19, quand bien même elle aurait fait obstacle à l'introduction d'une demande, ce qui n'est pas étayé, le Conseil ne peut que constater que l'épidémie ne s'est déclarée qu'au mois de mars 2020, soit près de neuf mois après son arrivée en Belgique. Le Conseil constate encore que la requérante a introduit sa demande en date du 12 mai 2020, soit à une période de grandes restrictions liées à la situation sanitaire.

Il s'en déduit que la condition énoncée à l'article 48/6, § 4, litera d) de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie en l'espèce, en telle sorte que s'il devait être constaté, dans les développements *infra*, que la requérante n'étaye pas certains aspects de ses déclarations, le bénéfice du doute ne lui sera pas accordé.

5.5.2. S'agissant du risque, pour la requérante, d'être perçue comme une opposante politique et d'être ciblée pour cette raison, le Conseil relève, à la lecture des informations objectives figurant au dossier administratif<sup>4</sup> et au dossier de procédure concernant la situation des membres et sympathisant du HDP, que s'il apparaît que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

En l'espèce, la partie requérante invoque différents éléments qui, pris ensemble, fonderaient un risque de persécution dans le chef de la requérante. Elle met ainsi en évidence les activités politiques de la requérante et ses liens familiaux avec des personnes visées par les autorités turques en raison de leurs activités politiques.

5.5.2.1. En ce qui concerne les activités politiques de la requérante, le Conseil relève tout d'abord que la requérante n'a jamais soutenu être membre du HDP, en telle sorte que les informations objectives reproduites en termes de requête concernant les membres du HDP manquent de pertinence. La requérante a, par ailleurs, confirmé lors de l'audience du 17 septembre 2024, qu'aucune procédure formelle n'avait été ouverte à son encontre et qu'elle ne faisait l'objet d'aucune poursuite.

La partie requérante ne conteste pas davantage le constat opéré dans la décision attaquée selon lequel la requérante n'a occupé aucune fonction officielle au sein du HDP, qu'elle n'a exercé aucun mandat politique, qu'elle n'a jamais joué aucun rôle dans l'organisation des évènements auxquels elle a participé et qu'elle n'a jamais pris la parole publiquement lors de ces évènements. Les informations objectives reproduites en termes de requête concernant les membres de comités de jeunes du HDP manquent dès lors en pertinence.

Il n'est pas non plus contesté que les activités politiques invoquées par la requérante se sont déroulées entre 2009 et 2014 ainsi que le 1<sup>er</sup> mai 2017 et qu'elle a fait état de deux arrestations d'une durée de deux ou trois heures, l'une en 2012 et l'autre en 2017.

Le Conseil constate ensuite que si la partie requérante se réfère à une liste de « [...] *facteurs qui peuvent mener à l'attention négative des autorités* »<sup>5</sup>, il est précisé que ces facteurs « *ne mènent pas systématiquement à des problèmes* ». En l'occurrence la situation de la requérante correspond à trois des huit facteurs listés, dont deux de ces facteurs – « *Participer aux campagnes électorales du HDP* » et « *Possession et distribution de dépliants HDP* » – correspondent à une seule et même activité, menée pendant une semaine lors d'une campagne électorale en 2014. Quant au fait de « *Participer ou assister à des manifestations HDP* », le Conseil constate que c'est le cas de nombreuses personnes ne faisant pas l'objet de persécutions systématiques et que, malgré ces participations, la requérante n'a jamais fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires, contrairement au risque dont il est fait état dans la requête.

Quant au contrôle de police survenu en avril ou mai 2019<sup>6</sup>, la requérante a, tout au plus, indiqué avoir été « presque chassée » du café dans lequel elle se trouvait avec son amie et a précisé que ce contrôle de police n'avait donné lieu à aucune suite. A cet égard, le Conseil relève encore que ce contrôle n'a pas eu lieu dans le contexte d'activités politiques menées par la requérante mais dans le cadre d'une rencontre avec une amie qui, après avoir été condamnée, aurait été mise sous surveillance de la police.

5.5.2.2. En ce qui concerne les liens familiaux de la requérante, il ressort du document intitulé « COI Focus Turquie, « *Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle* », 29 novembre 2022<sup>7</sup> que « [...] *le contexte familial ou local est important dans l'évaluation du risque que court une personne d'être poursuivie par les autorités car une personne dont des membres de la famille ont des activités politiques est plus exposée à des problèmes* »<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> NEP, p.8

<sup>4</sup> Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 1 « COI Focus Turquie, « *Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022* » »

<sup>5</sup> COI Focus Turquie, « *Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022* », p.12

<sup>6</sup> NEP, p.10

<sup>7</sup> Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 1

<sup>8</sup> P.11

En l'occurrence, la requérante fait valoir ses liens avec son cousin S. V. H. en mettant en évidence sa condamnation à une peine de 4 ans d'emprisonnement<sup>9</sup>. A cet égard, le Conseil relève que les faits pour lesquels S. V. H. a été condamné ont été commis en 2012, que la condamnation a été prononcée en 2013<sup>10</sup>, que la requérante a été arrêtée au cours du même événement en 2012 mais a précisé qu'il n'y avait « *pas eu de procédure ouverte* »<sup>11</sup>, qu'elle a ensuite continué, jusqu'en 2014, à participer aux festivités de Newroz, qu'elle a pris part à une campagne électorale du HDP en 2014 sans connaître de problème et qu'elle n'a été arrêtée une nouvelle fois qu'en 2017 et relâchée après quelques heures. Il n'apparaît dès lors nullement des éléments portés à la connaissance du Conseil que la requérante aurait déjà connu le moindre problème lié à ce lien avec son cousin ni que ce lien aurait influencé l'attitude des autorités à son égard notamment lors de sa seconde arrestation intervenue plus de cinq ans après la première. La partie requérante n'apporte pas non plus d'élément de nature à laisser penser que cette situation aurait changé depuis son départ de Turquie en manière telle que ce lien familial l'exposerait davantage à l'attention négative de ses autorités nationales.

Les mêmes constats s'appliquent en ce qui concerne la relation de la requérante avec E. S. H., dont il ressort de l'arrêt auquel se réfère la partie requérante dans sa requête qu'il a lui-même fait l'objet de poursuites et d'une condamnation pour les mêmes faits que S. V. H., ce qui n'est pas le cas de la requérante. Le Conseil constate ensuite, quant à l'oncle paternel et aux cousins paternels de la requérante, qu'il ne dispose d'aucune information concrète permettant de confirmer que ceux-ci ont bien été reconnus réfugiés en Allemagne ni, *a fortiori*, d'éléments permettant d'établir les faits qui auraient fondé ces décisions. Quant à la présence en Belgique du frère de la requérante, aucune conclusion ne peut en être tirée, la partie requérante ne prétendant pas que celui-ci aurait introduit une demande de protection internationale. Enfin, le Conseil constate que la reconnaissance de la qualité de réfugié au cousin de la requérante à la suite d'un recours dont la référence est renseignée en termes de requête découle de faits propres notamment liés à plusieurs arrestations et à des faits subis durant son service militaire.

A ces constats s'ajoute le motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse relève pertinemment que plusieurs membres de la famille de la requérante présentant un lien de parenté similaire avec ces personnes résident encore en Turquie sans connaître de problème avec les autorités turques pour cette raison. A cet égard, l'explication de la partie requérante selon laquelle seuls des membres de sa famille âgés de moins de 16 ans résident encore en Turquie ne peut être suivie dès lors qu'elle est contredite par les propos de la requérante qui déclare que ses parents vivent encore à Siverek<sup>12</sup>. Elle a également renseigné<sup>13</sup> les identités de six frères et quatre sœurs dont un seul était âgé de moins de 16 ans au moment de la prise de la décision attaquée et a précisé<sup>14</sup> que seules deux de ses sœurs et un de ses frères vivaient en dehors de Turquie. En tout état de cause, la partie requérante n'établie aucunement son affirmation selon laquelle des personnes âgées de moins de 16 ans ne pourraient pas être visées par les autorités turques.

En ce qui concerne, enfin, le mariage de la requérante avec B. Y., le Conseil ne peut que constater que le couple s'est rencontré et s'est marié en Belgique<sup>15</sup> en telle sorte que rien ne permet de considérer que les autorités turques seraient informées de cette relation. Quant à la publicité de ce mariage sur les réseaux sociaux, le Conseil observe qu'elle n'est nullement étayée alors qu'elle est, par nature, aisée à démontrer. Le fait que la requérante ait donné naissance à l'enfant de B. Y. ne modifie en rien ce constat.

5.5.2.3. En ce qui concerne l'origine géographique de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément concret de nature à démontrer que les habitants de ce village feraient l'objet de persécutions systématiques ou, à tout le moins, d'une attention particulière de la part des autorités turques. En tout état de cause, l'origine géographique de la requérante est connue des autorités turques depuis de nombreuses années et il ne ressort pas de ses déclarations que cette origine lui aurait causé des problèmes pouvant, par leur degré de gravité ou de systématicité, s'apparenter à une persécution.

Quant au fait que l'origine kurde de la requérante ne serait pas examinée dans la décision attaquée, le Conseil estime qu'en examinant spécifiquement la situation de la requérante au regard de ses activités liées à un parti politique pro-kurde, la partie défenderesse a suffisamment abordé cette question. Sur ce point, le Conseil observe que les informations communiquées par la partie requérante ne permettent pas d'établir que la requérante craindrait avec raison d'être persécutée en cas de retour en Turquie du seul fait de son origine ethnique.

5.5.3. Eu égard à ce qui précède, le Conseil estime que l'analyse combinée de la situation générale des sympathisants du HDP en Turquie et de la situation individuelle de la requérante – à savoir, sa situation

<sup>9</sup> NEP, p.14

<sup>10</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1

<sup>11</sup> NEP, p.15

<sup>12</sup> NEP, p.6

<sup>13</sup> Dossier administratif, pièce n° 13, déclaration à l'Office des étrangers du 8 octobre 2020, section 17

<sup>14</sup> NEP, p.6

<sup>15</sup> NEP, p.5

familiale, son origine géographie et ethnique ainsi que les faits qu'elle invoque – ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande de la requérante sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les informations communiquées par la partie requérante ne permettent nullement de conclure que la région d'origine connaît actuellement une situation exceptionnelle où le niveau de violence aveugle serait tel qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que tout civil, du seul fait de sa présence, y courrait un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de cette disposition. La partie requérante se contente, sur ce point, de faire état de six personnes tuées, parmi lesquelles se trouvaient des civils, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 septembre 2023. L'examen attentif de l'unique source citée en termes de requête ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN